



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

vacataires

Question écrite n° 19434

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les textes encadrant l'emploi de retraités de la fonction publique comme chargés d'enseignement vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur. En effet, l'emploi de retraités comme chargés d'enseignement vacataires est limité à 96 heures de travaux dirigés, 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente par l'article 5 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Les règles encadrant le cumul emploi-retraite pour les fonctionnaires n'ayant pas atteint l'âge limite d'activité ou ne bénéficiant pas d'une retraite à taux plein stipulent la possibilité de cumuler dans une limite fixée au tiers du montant annuel brut de la pension de retraite, majoré de 6 852,31 euros. Aussi, il souhaite savoir lequel des deux textes s'applique quand le vacataire est un fonctionnaire retraité qui répond aux critères ci-dessus.

Texte de la réponse

En application de l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, des agents retraités peuvent être recrutés en qualité d'agents temporaires vacataires pour effectuer notamment des travaux dirigés dans la limite de 96 heures. Ils sont rémunérés à l'heure effective selon les taux réglementaires en vigueur. Le taux est fixé à 40,91 euros pour les travaux dirigés, soit 3 927,36 euros maximum par an pour 96 heures de travaux dirigés. Ce montant est donc nécessairement inférieur à la limite maximale de cumul de rémunération autorisée pour les fonctionnaires retraités n'ayant pas atteint l'âge limite d'activité ou ne bénéficiant pas d'une retraite à taux plein, qui est d'un tiers du montant annuel brut de la pension de retraite, majoré de 6 919,12 euros pour l'année 2013.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19434

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2070

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4511